

CONVENTION CADRE

ENTRE LA VILLE DE LES LILAS

ET L'ASSOCIATION

LA SARDINE BLEUE

La ville de LES LILAS, représentée par le Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 16 décembre 2020 ci-après dénommée la Ville,
d'une part,
et

l'Association « la Sardine Bleue », dont le siège est situé au 60bis avenue Gambetta à Bagnolet, représentée **par M. Serghei MIHAI, son co-président**, ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Préambule

L'association assure des missions de sensibilisation, d'information et de conseil en matière d'utilisation de vélo, auprès du grand public. Son action de conseil est neutre et indépendante, elle vise à améliorer les cultures communes en matière de cycle et de réparation. L'activité de l'association se répartit en deux grandes missions :

- **une mission de recyclerie de cycle** à travers la mise en œuvre de bourse aux vélos :
- **une mission d'assistance technique en direction du grand public**. Au titre de cette mission, l'association assure notamment un conseil personnalisé pour les particuliers

Dans le cadre de ce partenariat avec la sardine bleue, la ville a souhaité proposer une action dans la perspective d'offrir un service de réparation et de recyclerie autour du cycle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la ville LES LILAS et l'Association, de préciser les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son action et de rappeler la participation que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation. La présente convention constitue une autorisation à titre gratuit afin de permettre le développement des actions de promotion du cycle à travers notamment sa réparation.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques municipales, 8 ateliers vélos de 3h en pleine air sur différents sites de la ville dans l'objectif d'apporter aux usagers :

- *conseils, information et sensibilisation à la pratique du vélo ;*

- *accompagnement des usagers dans leur démarche de réparation de cycle ;*
- *sensibilisation à la seconde vie du vélo à travers deux bourses aux vélos.*

Dans ce cadre, l'Association s'engage à définir, en concertation avec la Ville, un programme d'intervention annuel présenté en annexe de la Convention pour l'année 2021.

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- *Participer aux animations organisées par la Ville dans le domaine du développement durable (journée sans voiture, semaine du développement durable..)*
- *Faire mention prioritaire de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ;*
- *Justifier à tout moment sur demande de la ville, de l'utilisation des fonds perçus. En outre, l'association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative. L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans ;*
- *Fournir toute modification concernant : les statuts, le président de l'association, la composition du conseil d'administration et du bureau, le commissaire aux comptes, l'adresse du siège social de l'association.*

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La ville LES LILAS s'engage à :

- S'acquitter de la somme de 2 400 € (TVA non applicable, art. 293B du CGI) ;
- Autoriser l'association à occuper le domaine public à titre gracieux pour chacune de ses interventions et mettre à disposition de l'association le matériel nécessaire à l'occupation de l'espace public si besoin.
- Communiquer sur les actions de l'association dans le cadre de cette convention dans les médias à destination de habitantes et habitants.

Par ailleurs, elle s'engage à faciliter la réalisation des missions définies à l'article 2.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Afin de rendre possible cette intervention et dans l'objectif de proposer un service à la population, la Ville s'acquittera auprès de l'Association du montant de soit 2 400 € (TVA non applicable, art. 293B du CGI) sur le compte de l'Association dont les références sont citées ci-dessous :

20041	00001	4081662V020	71
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé Rib

IBAN

FR91 2004 1000 0140 8166 2V02 071

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'Association pour une durée d'un an. Le renouvellement s'effectuera chaque année par reconduction tacite dans la limite de 4 ans maximum.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du Conseil Municipal et au Président de l'Association.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à en fournir les attestations correspondantes à la Ville, sous peine de résiliation.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie en respectant un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception.

Une dénonciation de cette convention par l'administration ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 3 exemplaires originaux à LES LILAS, le 08 JAN. 2021

Pour l'association,

Le co-président,

Pour la Ville des Lilas,

Le Maire des Lilas,



Serghei MIHAI

Lionel BENHAROUS

Annexe : programme d'intervention annuel

Ce programme est susceptible d'évoluer

Lieu d'intervention	Période
Centre-ville place de la Mairie	D'avril à octobre
Quartier des Sentes – allée Calmette	D'avril à octobre
Quartier Chassagnolle	D'avril à octobre
Quartier de l'avenir	D'avril à octobre
Place Charles de Gaulle	D'avril à octobre

